

Informations de base	
2012/2031(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Protection des animaux pendant le transport Subject 3.10.04.02 Protection des animaux 3.10.08 Police sanitaire animale, législation et pharmacie vétérinaire 3.20.06 Réglementation des transports, sécurité routière, contrôle technique, permis	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	WOJCIECHOWSKI Janusz (ECR)	20/12/2011
		Rapporteur(e) fictif/fictive DE LANGE Esther (PPE) KADENBACH Karin (S&D) PAULSEN Marit (ALDE) SMITH Alyn (Verts/ALE) LE HYARIC Patrick (GUE/NGL)	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	LIOTARD Kartika Tamara (GUE/NGL)	08/03/2012
	TRAN Transports et tourisme	DE GRANDES PASCUAL Luis (PPE)	06/02/2012
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Santé et sécurité alimentaire	BORG Tonio	

Evénements clés			

Date	Événement	Référence	Résumé
10/11/2011	Publication du document de base non-législatif	COM(2011)0700 	
15/03/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/10/2012	Vote en commission		
16/10/2012	Dépôt du rapport de la commission	A7-0331/2012	Résumé
11/12/2012	Débat en plénière		
12/12/2012	Décision du Parlement	T7-0499/2012	Résumé
12/12/2012	Résultat du vote au parlement		
12/12/2012	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2012/2031(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/7/08412

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE480.640	02/03/2012	
Avis de la commission	ENVI	PE485.848	09/05/2012	
Avis de la commission	TRAN	PE483.778	10/05/2012	
Amendements déposés en commission		PE486.028	05/06/2012	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0331/2012	16/10/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0499/2012	12/12/2012	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document de suivi	COM(2011)0700 		10/11/2011	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2013)175		13/05/2013	

Protection des animaux pendant le transport

2012/2031(INI) - 16/10/2012 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté un rapport d'initiative de Janusz WOJCIECHOWSKI (ECR, PL) sur la protection des animaux pendant le transport.

La commission compétente prend acte du rapport de la Commission présentant l'état de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil, dont la conclusion est que ce règlement a eu une incidence positive sur le bien-être des animaux pendant le transport, mais constate **qu'il subsiste de graves problèmes au cours des transports d'animaux**, en raison principalement de déficiences de conformité et de mise en œuvre par les États membres.

Le rapport invite la Commission à :

- veiller au **respect effectif et uniforme de la législation européenne** existante sur le transport des animaux dans tous les États membres et à engager des actions visant à assurer un contrôle complet et homogène du respect des conditions de transport;
- présenter une **évaluation complète de l'ensemble des coûts et des avantages économiques, environnementaux et sociaux** découlant du le transport d'animaux, notamment une comparaison entre le transport d'animaux pour l'abattage et le transport des carcasses et des produits transformés, ainsi que la part du transport dans le prix des produits à base de viande, en prêtant une attention particulière aux régions ultrapériphériques et en y associant toutes les parties intéressées ;
- lancer en direction des consommateurs une vaste **campagne de communication** sur le thème de la législation européenne relative au bien-être animal, en apportant en permanence des informations sur les changements qu'elle exige des producteurs européens, afin d'améliorer la visibilité de leurs efforts et d'augmenter la valeur ajoutée de leurs produits;
- proposer une **réduction considérable de la durée maximale pour tous les transports de chevaux destinés à l'abattage** et à procéder, le cas échéant en l'accompagnant de propositions législatives, à un réexamen approfondi et scientifique des normes de bien-être pour les chevaux, y compris un nouvel examen des normes relatives à la conception des véhicules, à l'espace disponible et à l'approvisionnement en eau;
- exiger, lors des négociations commerciales bilatérales menées avec des pays tiers, **l'application des normes de l'Union européenne en matière de bien-être animal** et, dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, à défendre l'internationalisation des dispositions européennes en ce domaine;
- présenter, avant le 1^{er} janvier 2014, des propositions législatives en vue de l'instauration d'un **cadre commun européen pour la collecte de données et le contrôle via la navigation par satellite** reposant sur le téléchargement de données en temps réel;
- effectuer des recherches sur la manière d'appliquer les technologies nouvelles et existantes aux véhicules de transport de bétail pour réglementer, contrôler et **enregistrer les températures et les taux d'humidité**, qui sont des éléments essentiels au contrôle et à la protection du bien-être de catégories spécifiques d'animaux pendant le transport ;
- augmenter le nombre des **inspections qui sont effectuées sur place, à l'improviste**, par son office alimentaire et vétérinaire (OAV) et qui portent sur le bien-être animal et le transport des animaux;
- veiller à ce que les **contrôles vétérinaires** des animaux destinés au transport soient effectués au terme de leur transport.

Le rapport demande un **nouvel examen de la question de la limitation à huit heures** de la durée de transport pour les animaux destinés à l'abattage, compte tenu de la durée du chargement, sans établir de distinction entre les modes de transport par voie terrestre et par voie d'eau, avec des exceptions en fonction des conditions géographiques dans les régions ultrapériphériques, pourvu que des résultats de la recherche scientifique le justifient et à la condition que les règles du bien-être animal soient respectées.

Les États membres sont pour leur part invités à :

- **renforcer les contrôles tout au long de la chaîne de production**, afin de mettre fin aux pratiques qui enfreignent le règlement et aggravent les conditions du transport des animaux, comme de permettre aux véhicules surchargés de continuer leur trajet ou d'autoriser des postes de contrôle ayant des installations inadéquates pour le repos, le nourrissage et l'abreuvement des animaux;
- prévoir, en cas d'infractions, des **sanctions** effectives, proportionnées et dissuasives, conformément à l'article 25 du règlement.

Compte tenu de la variation des niveaux, pour une même infraction, des sanctions et pénalités prévues dans les différents États membres, les députés appellent à une **harmonisation accrue des sanctions** au sein de l'Union. La Commission est invitée à présenter, avant le 1^{er} juillet 2013, un rapport qui examine, dans tous les États membres, les sanctions infligées à la suite de graves infractions au bien-être des animaux dans le transport routier, de manière similaire à son rapport sur les sanctions dans le domaine de la législation sociale du transport routier.

Protection des animaux pendant le transport

2012/2031(INI) - 12/12/2012 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 555 voix pour, 56 contre et 34 abstentions, une résolution sur la protection des animaux pendant le transport.

Une proposition de résolution de remplacement, déposée par les groupes Verts/ALE et GUE/NGL, a été rejetée en plénière par 226 voix pour, 421 contre et 15 abstentions.

La résolution adoptée prend acte du rapport de la Commission présentant l'état de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil, dont la conclusion est que ce règlement a eu une incidence positive sur le bien-être des animaux pendant le transport, mais constate **qu'il subsiste de graves problèmes au cours des transports d'animaux**, en raison principalement de déficiences de conformité et de mise en œuvre par les États membres.

Le Parlement invite la Commission à :

- veiller au **respect effectif et uniforme de la législation européenne** existante sur le transport des animaux dans tous les États membres et à engager des actions visant à assurer un contrôle complet et homogène du respect des conditions de transport;
- présenter une **évaluation complète de l'ensemble des coûts et des avantages économiques, environnementaux et sociaux** découlant du le transport d'animaux, notamment une comparaison entre le transport d'animaux pour l'abattage et le transport des carcasses et des produits transformés, ainsi que la part du transport dans le prix des produits à base de viande, en prêtant une attention particulière aux régions ultrapériphériques et en y associant toutes les parties intéressées ;
- lancer en direction des consommateurs une vaste **campagne de communication** sur le thème de la législation européenne relative au bien-être animal, en apportant en permanence des informations sur les changements qu'elle exige des producteurs européens, afin d'améliorer la visibilité de leurs efforts et d'augmenter la valeur ajoutée de leurs produits;
- proposer une **réduction considérable de la durée maximale pour tous les transports de chevaux destinés à l'abattage** et à procéder, le cas échéant en l'accompagnant de propositions législatives, à un réexamen approfondi et scientifique des normes de bien-être pour les chevaux, y compris un nouvel examen des normes relatives à la conception des véhicules, à l'espace disponible et à l'approvisionnement en eau;
- exiger, lors des négociations commerciales bilatérales menées avec des pays tiers, **l'application des normes de l'Union européenne en matière de bien-être animal** et, dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, à défendre l'internationalisation des dispositions européennes en ce domaine ;
- présenter, avant le 1^{er} janvier 2014, des propositions législatives en vue de l'instauration d'un **cadre commun européen pour la collecte de données et le contrôle via la navigation par satellite** reposant sur le téléchargement de données en temps réel;
- effectuer des recherches sur la manière d'appliquer les technologies nouvelles et existantes aux véhicules de transport de bétail pour réglementer, contrôler et **enregistrer les températures et les taux d'humidité**, qui sont des éléments essentiels au contrôle et à la protection du bien-être de catégories spécifiques d'animaux pendant le transport ;
- augmenter le nombre des **inspections qui sont effectuées sur place, à l'improviste**, par son office alimentaire et vétérinaire (OAV) et qui portent sur le bien-être animal et le transport des animaux;
- veiller à ce que les **contrôles vétérinaires** des animaux destinés au transport soient effectués au terme de leur transport.

Le Parlement admet avoir recommandé, dans sa **déclaration écrite** n° 49/2011 du 30 novembre 2011, une limitation à huit heures de la durée de transport pour les animaux destinés à l'abattage, mais il reconnaît qu'en soi, un tel critère ne repose sur aucune base scientifique et que dans certains cas, le bien-être animal pendant le transport dépend davantage de l'adaptation des véhicules et d'une manipulation correcte des animaux. Il demande néanmoins à la Commission et aux États membres **d'élaborer des orientations en matière de bonne pratique**, afin d'améliorer la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1/2005, et de renforcer les mécanismes de contrôle visant à garantir le bien-être animal.

La résolution insiste sur un **nouvel examen de la question de la limitation à huit heures** de la durée de transport pour les animaux destinés à l'abattage, compte tenu de la durée du chargement, sans établir de distinction entre les modes de transport par voie terrestre et par voie d'eau, avec des exceptions en fonction des conditions géographiques dans les régions ultrapériphériques, pourvu que des résultats de la recherche scientifique le justifient et à la condition que les règles du bien-être animal soient respectées. De plus, selon les députés, il doit être possible, **en cas de retard imprévisible** (encombrements, panne, accident, déviation, force majeure, etc.) et compte tenu de toutes les possibilités, de prolonger les durées de transport sans porter atteinte aux principes de protection des animaux.

Les États membres sont pour leur part invités à :

- **renforcer les contrôles tout au long de la chaîne de production**, afin de mettre fin aux pratiques qui enfreignent le règlement et aggravent les conditions du transport des animaux, comme de permettre aux véhicules surchargés de continuer leur trajet ou d'autoriser des postes de contrôle ayant des installations inadéquates pour le repos, le nourrissage et l'abreuvement des animaux;
- prévoir, en cas d'infractions, des **sanctions** effectives, proportionnées et dissuasives, conformément à l'article 25 du règlement.

Compte tenu de la variation des niveaux, pour une même infraction, des sanctions et pénalités prévues dans les différents États membres, les députés appellent à une **harmonisation accrue des sanctions** au sein de l'Union. La Commission est invitée à présenter, avant le 1^{er} juillet 2013, un rapport qui examine, dans tous les États membres, les sanctions infligées à la suite de graves infractions au bien-être des animaux dans le transport routier, de manière similaire à son rapport sur les sanctions dans le domaine de la législation sociale du transport routier.

Protection des animaux pendant le transport

2012/2031(INI) - 10/11/2011

OBJECTIF : présentation du rapport de la Commission européenne sur l'incidence du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport.

CONTENU : conformément au règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil, ce rapport vise à fournir un état des lieux concernant l'incidence du règlement sur le bien-être des animaux et sur les échanges au sein de l'Union européenne, ses implications socio-économiques et régionales, ainsi que la mise en œuvre des systèmes de navigation. En outre, le rapport contient des informations relatives à l'application de la législation de l'UE.

Il faut rappeler que le règlement s'applique aux animaux vertébrés transportés dans le cadre d'une activité économique. Il ne prend pas en considération le transport d'autres espèces telles que les chiens, les chats, les volailles, les animaux utilisés à des fins scientifiques ni les espèces exotiques.

Les problèmes et les mesures spécifiques au transport des poissons - présentés dans la [stratégie pour le développement durable de l'aquaculture européenne](#) - sont également examinés dans le contexte du rapport.

Principales conclusions : sur la base des informations présentées, les principales conclusions suivantes peuvent être tirées :

- le règlement a eu une **incidence bénéfique** sur le bien-être des animaux pendant le transport ;
- le règlement a introduit l'obligation, pour les véhicules agréés pour les voyages de longue durée, d'être équipés de **systèmes de navigation**. Toutefois, il apparaît que les possibilités de réduction des contraintes administratives ou d'amélioration des contrôles officiels offertes par ces systèmes ne sont pas pleinement exploitées ;
- selon les données disponibles, le règlement n'a eu **aucune incidence sur le volume des échanges d'animaux vivants** au sein de l'Union européenne ;
- le règlement ne semble **pas avoir eu d'incidence sur la production d'animaux dans les régions reculées**. L'introduction du règlement a conduit à une augmentation des coûts de transport mais, probablement en raison de la concurrence dans le secteur du transport, cette augmentation n'a pas été répartie de manière égale sur toute la chaîne alimentaire et les opérateurs de transport assument pour l'essentiel les coûts supplémentaires ;
- selon l'avis de l'EFSA, il semble que certaines parties du règlement **ne reflètent pas l'état actuel des connaissances scientifiques** ;
- le **contrôle de l'application du règlement** demeure un défi important, en partie en raison des différences d'interprétation des dispositions et en raison des contrôles insuffisants menés par les États membres. En outre, la **qualité des données de suivi** soumises à la Commission par les États membres est souvent insuffisante pour permettre de clairement analyser la situation et de planifier des mesures correctives spécifiques au niveau de l'UE.

Position de la Commission : si le règlement a eu un effet bénéfique sur le bien-être des animaux pendant le transport, la Commission estime toutefois qu'il est **possible d'améliorer encore la situation**. Ces améliorations pourraient être obtenues par différentes actions. En effet, pour la grande majorité des animaux relevant du règlement, **la Commission ne pense pas qu'une modification de ce dernier** serait la façon la plus pertinente de traiter les problèmes recensés.

S'agissant du déséquilibre existant entre les exigences de la législation et les preuves scientifiques disponibles, la Commission pense que, pour le moment, la meilleure solution réside dans l'adoption de **guides de bonnes pratiques**.

En ce qui concerne les **poissons vivants**, la Commission va lancer une étude sur le bien-être des poissons vivants pendant le transport, afin de déterminer s'il y a lieu de réviser les dispositions du règlement en vue de clarifier le cadre juridique régissant de tels transports pour les exploitants aquicoles, conformément à la stratégie de la Commission en matière d'aquaculture.

Actions futures à mener : afin de corriger les problèmes observés, **un contrôle adéquat de l'application des règles existantes doit rester la priorité**. À cet effet, la Commission envisagera les actions suivantes dans un proche avenir:

1) Adopter des dispositions d'application concernant les **systèmes de navigation** et établir une **version simplifiée du carnet de route**, conformément à l'annexe II, point 8, du règlement. En outre, il conviendrait de veiller, en étroite coopération avec l'Agence du GNSS européen, à ce que les chauffeurs soient informés de la façon de tirer le meilleur parti du dispositif.

- **Objectif :** il s'agit d'améliorer l'harmonisation de la mise en œuvre du règlement, ainsi que le bien-être des animaux, en augmentant la possibilité de contrôler les durées de voyage, les densités de chargement, etc., lors du transport d'animaux. Cette action devrait aussi contribuer à réduire les contraintes administratives des transporteurs, mais risque d'accroître celles des autorités des États membres. Elle devrait néanmoins se solder par un meilleur contrôle de l'application de la législation sur le transport d'animaux.

2) Adopter des **dispositions d'application concernant les contrôles** qui doivent être effectués par les autorités compétentes des États membres, conformément au règlement. Dans le même temps, il conviendrait de poursuivre l'harmonisation de la structure du système de compte rendu.

- **Objectif :** un accroissement du nombre d'inspections, si nécessaire, devrait conduire à une amélioration du contrôle de l'application du règlement. Les informations tirées des rapports des États membres fourniront un plus grand nombre de données comparables si elles sont basées sur la même structure et livreront donc des informations plus utiles pour l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV), lors des contrôles menés auprès des États membres.

3) Entamer une **étude sur le bien-être des poissons pendant leur transport**. Les travaux actuellement menés en vue de lancer une étude sur leur bien-être durant l'étourdissement vont se poursuivre.

- **Objectif :** il s'agit de dresser un état des lieux concernant le bien-être des poissons pendant leur transport, afin de déceler les failles éventuelles du cadre légal européen en la matière et d'y remédier, conformément aux engagements pris dans la stratégie de la Commission en matière d'aquaculture.

4) Renforcer **la coopération et la communication** avec les autorités compétentes des États membres et les parties prenantes, y compris les organisations non gouvernementales de défense des animaux. Les points de contact définis pour les besoins du règlement et les groupes de travail existants, tels que le groupe consultatif de la chaîne alimentaire et de la santé animale et végétale, pourraient être sollicités à cette fin.

- **Objectif :** il s'agit de collecter et d'analyser les informations sur les difficultés rencontrées et de partager l'expérience en vue de trouver de possibles solutions relatives à l'application du règlement.

5) Diffuser les **lignes directrices de la Commission** sur l'interprétation du règlement et encourager l'élaboration de **guides de bonnes pratiques**, comme le prévoit Le règlement. Les guides pourraient mettre l'accent sur différents aspects de la gestion quotidienne qui peuvent s'avérer problématiques et encourager des pratiques exemplaires qui tiennent compte des connaissances scientifiques les plus récentes.

- **Objectif:** il s'agit de lever des ambiguïtés et de traiter des insuffisances dans l'actuelle législation sur le bien-être des animaux et d'améliorer l'harmonisation de l'application des règles. Dans le même temps, une telle action encouragerait le secteur et les autres parties concernées à aller au-delà des normes minimales en matière de bien-être animal pendant le transport.

Compte tenu des éléments ci-dessus, la Commission invite le Parlement européen et le Conseil à examiner les questions mises en lumière dans le présent rapport.